

**N° 6235<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2011)

Par dépêche du 17 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la convention visée.

En date du 23 février 2011, une dépêche a informé le Conseil d'Etat qu'une erreur de frappe s'est glissée dans l'original du texte français à l'article 10, paragraphe 3, qu'il y a lieu de rectifier.

\*

La convention en cause, signée le 14 juin 2010 à Luxembourg, constitue le premier instrument international en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie. Son objectif principal est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de créer un instrument moderne et adéquat.

La Convention suit, dans une large mesure, la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans le respect des instruments sur la coordination des régimes de sécurité sociale dans l'Union européenne. Une disposition plus favorable permet la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la Moldavie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel est toutefois plus limité, la Convention s'appliquant exclusivement aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux prestations familiales. La Convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Quant au champ d'application personnel, la Convention suit la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus au cours des dernières années par le Grand-Duché de Luxembourg et celle du règlement (CE) 1408/71, qui, depuis son extension aux ressortissants de pays tiers le 1er juin 2003, ne considère plus la nationalité de l'un des Etats de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

La Convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention du 14 juin 2010 qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de

coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, la totalisation des périodes de stage et l'exportation de prestations.

\*

Le libellé de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER